AR Prefecture
083-248300410-20230601-2023_06_01_01-AR
Reçu le 02/06/2023

Communauté de Communes
VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n°2023-06-01/01
Modifiant la décision n°2023-03-01/01

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, dans sa séance du 1er juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, R.222163 à R.2221-71 et R.2221-95à R2221-98 relatifs aux régies en charge d'un service public administratif, ainsi que les articles R.1617-1 à R.1617-17 du même code relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le code du Tourisme et notamment ses articles L133-1 à L133-3-1 et R133-19, relatifs à la gestion du tourisme par les collectivités locales et leurs établissements,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs publics et définissant les nouvelles modalités dont celles indemnitaires applicables en la matière,

VU les délibérations du conseil communautaire n°20-07-10/05 du 10 juillet 2020 et n°20-10-13/02 du 13 octobre 2020 portant respectivement délégations du conseil eu président du Bureau,

VU la délibération du conseil communautaire n° 23-02-16/06 du 16 février 2023 relative à la modification des statuts de l'OTI Vallée du Gapeau

VU la délibération du conseil communautaire n° 23-02-16/07 du 16 février 2023 relative à la tarification des produits commercialisés par l'OTI Vallée du Gapeau,

VU les décisions institutive et modificative du bureau communautaire n°2023-03-01/01 du 1er mars 2023 et n° 2023-04-06/01 relatives à la régie permanente de recettes et d'avances pour la gestion des missions de OTI de la Vallée du Gapeau,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la décision susvisée en précisant notamment les cas de reversements par le régisseur,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au Budget Principal de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

DÉCIDE

ARTICLE 1er
L'article 7 de la décision n°2023-03-01/01 du 1er mars 2023 est complété comme suit : « Les reversements des encaissements pour le tiers seront effectués par le régisseur directement dans les conditions prévues dans les conventions de billetterie ».

ARTICLE 2
Les autres articles des décisions susvisées demeurent inchangés.

Fait à Solliès-Pont, le 1er juin 2023.

Dr André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission
en Préfecture du Var le - 2 JUIN 2023
et de sa publication le - 2 JUIN 2023
- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,
- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage/notification. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.